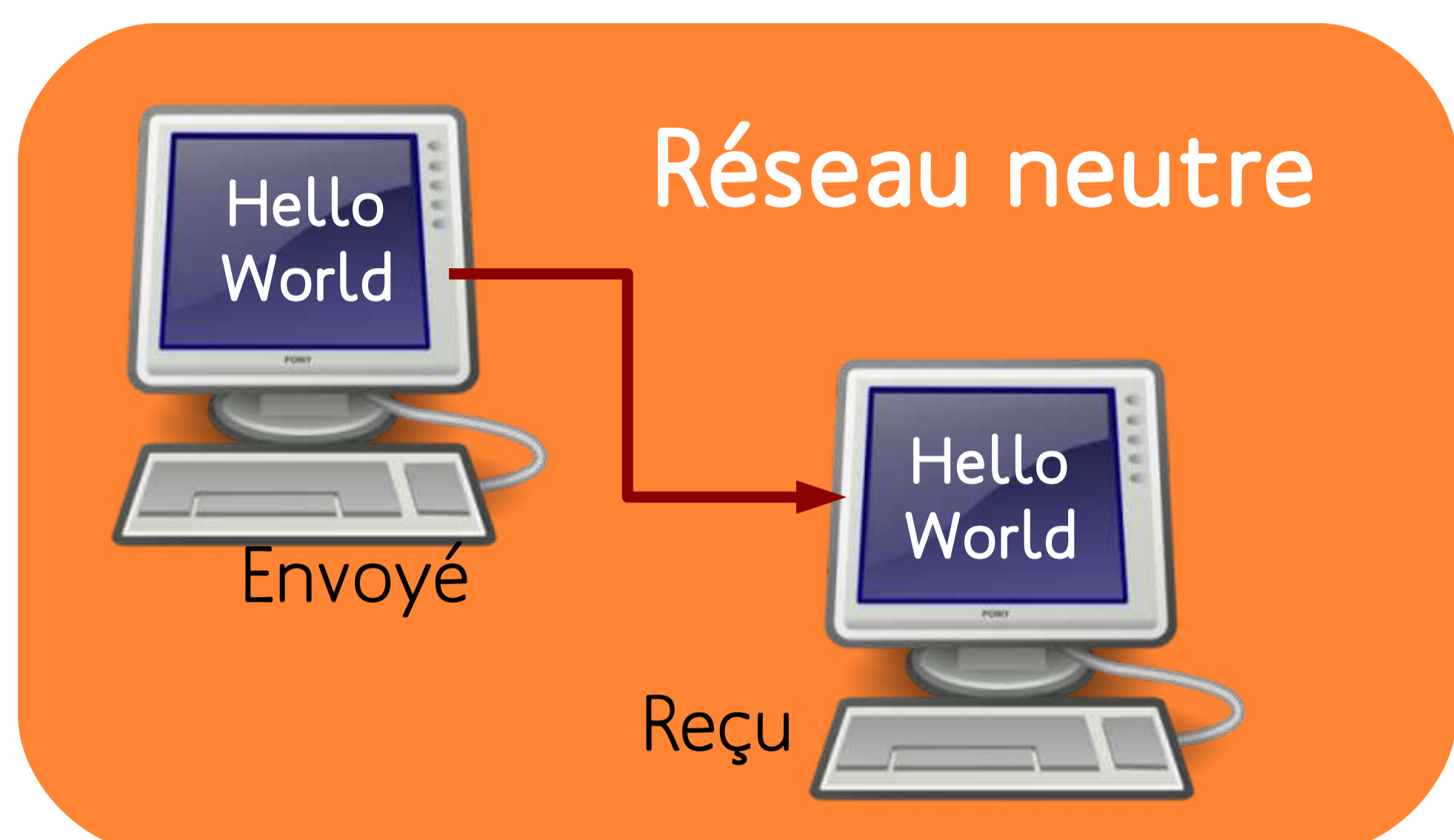


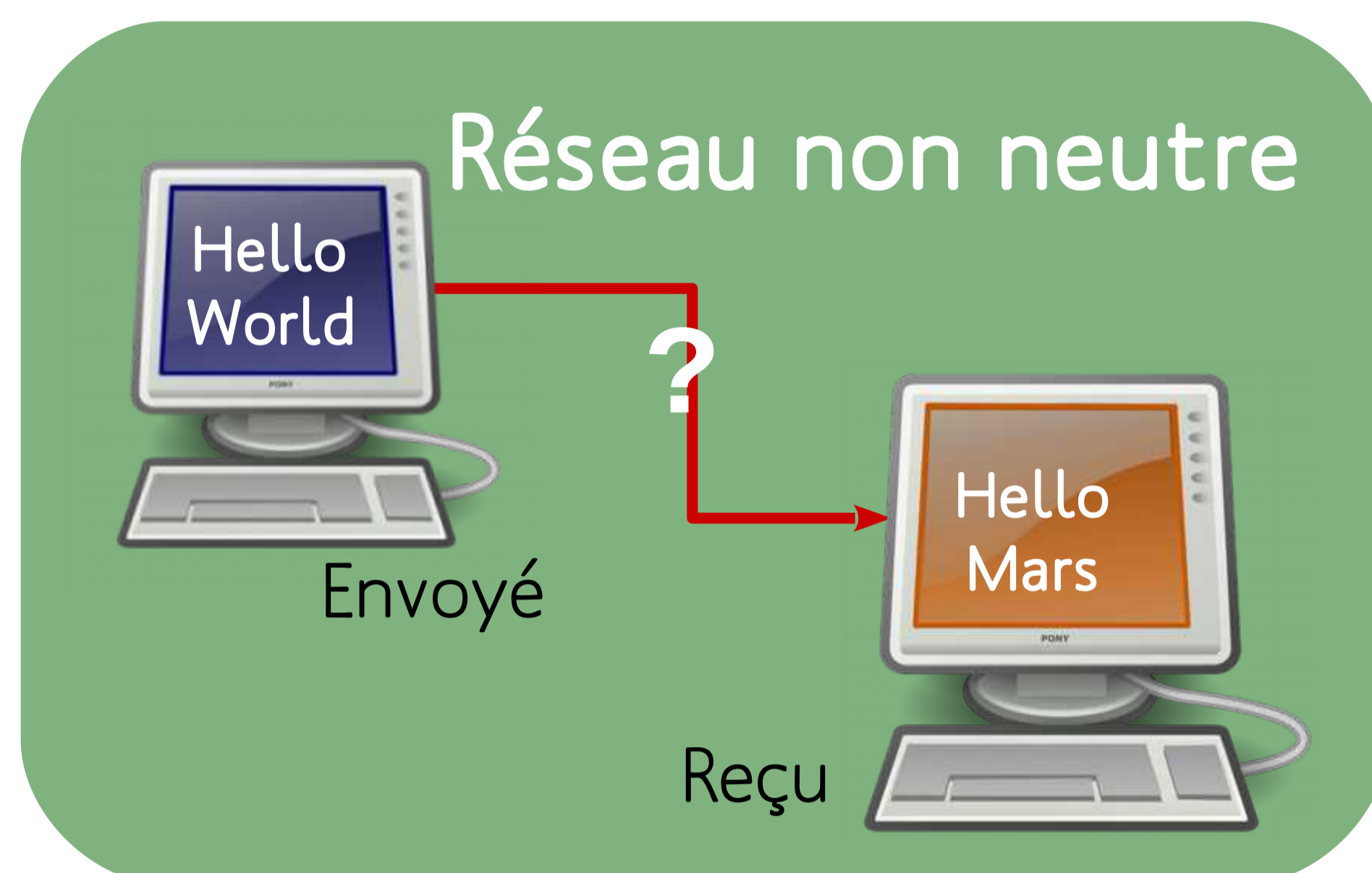
Qu'est-ce que la neutralité du réseau ?

Ce qui est acheminé sur le réseau n'est pas vérifié, personne ne contrôle le contenu. Ce que vous envoyez arrive au destinataire et est strictement identique à votre envoi



Si le réseau est neutre :

- je sais que l'information reçue est fiable.
- toutes les informations sont traitées à égalité.



Si le réseau n'est pas neutre :

- je ne sais pas si ce que je lis est bien ce qui a été écrit.
- il est possible que le réseau achemine prioritairement certains messages et en ralentisse d'autres.

La Poste est un réseau neutre : le facteur n'a absolument pas le droit de lire votre courrier et de ne pas le distribuer si le contenu ne lui plaît pas.

Pendant les guerres, l'Armée a censuré le courrier, néanmoins celui-ci était tamponné et signé, la censure était visible.



Seul un juge peut décider de faire ouvrir votre courrier.

C'est la garantie que le « secret de la correspondance » sera assuré.

Le secret de la correspondance est garanti par la directive européenne 97/66 du 15 décembre 1997

La neutralité du net est remise en cause

Des exemples récents montrent que la neutralité n'est pas toujours respectée par les FAI*, notamment dans l'égalité de traitement des usagers.

- dégradation des conditions d'accès au site Dailymotion pour les abonnés de Neuf-Cegetel en 2008
- limitations différenciées dans l'accès des utilisateurs aux contenus de prestataires différents (offre Orange-Deezer)

* FAI: Fournisseur d'Accès Internet, voir panneau 4

Censure administrative

Une censure administrative est une censure qui ne passe pas par la case justice

Le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 dans le cadre de la loi LOPPSI institue une **censure administrative** d'Internet. Des services administratifs pourront demander aux fournisseurs d'accès de bloquer des sites faisant l'apologie du terrorisme. Comme <http://zad.nadir.org/> site des occupants de la ZAD de Notre Dame des Landes en lutte contre un aéroport par exemple ? Et ceci hors de tout cadre judiciaire et dans l'opacité la plus complète. Nous ne sommes plus dans un état de droit.



Concrètement,

Si l'administration décide de « bloquer » un site, celui-ci continuera d'émettre. Le blocage consiste juste à empêcher l'accès au site, tout au moins pour un citoyen lambda sans connaissance spécifique informatique. Le contenu n'est pas supprimé à la source.

D'autres solutions existent, voir les propositions de **La Quadrature du net** sur leur site: <http://www.laquadrature.net/fr>

« La France persiste dans le contournement du pouvoir judiciaire, trahissant la séparation des pouvoirs pour attenter à la première des libertés en démocratie qu'est la liberté d'expression » Félix Tréguer, membre cofondateur de La Quadrature du Net

